

PROTOCOLE portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signé à New-York le 12 mars 1972.

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à New-York, le onze mars 1971, en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944) adopté le vingt-et-un juin 1961 et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A approuvé, le douze mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

A l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention, remplacer la deuxième phrase par :

« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée ».

A fixé à quatre-vingts le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification au près de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New-York le douze mars de l'an mil neuf cent soixante et onze en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944.

Direction des affaires juridiques OACI

ORDONNANCE N° 23 du 29-11-72 autorisant la participation de la République togolaise à la construction d'une société anonyme d'assurances et de réassurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la participation de la République togolaise à la constitution d'une société anonyme d'assurances et de réassurances dénommée « Le Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma.

DECRETS

DECRET N° 72-226 du 6/11/72 portant désignation des membres du haut conseil interétatique et de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 portant ratification de l'accord relatif à l'institution d'un code Daho-Togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin ;

Vu le décret n° 71-36 du 17 mars 1971 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu, sur proposition du ministre des travaux publics, mines et transports.

DECRETE :

Article premier — Sont désignés pour être membres du haut conseil interétatique de la communauté électrique du Bénin :

- Le ministre des travaux publics, mines et transports,
- Le ministre des finances et de l'économie,
- Le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire d'Etat auprès du Président de la République, chargé du commerce, du plan, de l'industrie et du tourisme.

Art. 2 — Sont désignés pour être membres de la haute autorité de la communauté électrique du Bénin :

- Le directeur général du plan,
- Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
- Le directeur de l'industrie